

RÈGLEMENT

FONDS DE PROJETS CHEMINS DE RANDONNÉE PÉ- DESTRE

APPROUVÉ PAR LE COMITÉ LE 10.11.2025

SOMMAIRE

Partie 1: Introduction et dispositions générales	3
1 Nom	3
2 Objectif général	3
3 Patrimoine	3
4 Conditions requises pour l'octroi de contributions issues du fonds	3
5 Devoir d'informer des responsables de projet	4
6 Communication relative aux projets	4
7 Dissolution du fonds	5
Partie 2: Dispositions relatives aux projets de chemins de randonnée pédestre	6
1 Contributions à l'infrastructure des chemins de randonnée pédestre	6
2 Contributions aux planifications, concepts et analyses	10
Partie 3: Dispositions relatives aux projets de chemins de randonnée hivernale et aux chemins de randonnée en raquettes	13
1 Contributions pour la signalisation des chemins de randonnée hivernale et des chemins de randonnée en raquettes	13

PARTIE 1: INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la partie 1 prévalent et s'appliquent aux projets tels que définis dans les parties 2 et 3.

1 NOM

Il existe un fonds du nom de «Fonds de projets Chemins de randonnée pédestre» au sein de l'association faîtière Suisse Rando.

2 OBJECTIF GÉNÉRAL

Le fonds de projets a pour but de soutenir des projets et mesures visant à améliorer la qualité du réseau de chemins de randonnée pédestre (chemins de randonnée pédestre, chemins de randonnée de montagne, chemins de randonnée alpine) ainsi que des chemins de randonnée hivernale et itinéraires de raquettes à neige.

Ce fonds doit en particulier bénéficier aux:

- Associations cantonales de tourisme pédestre;
- Communes et corporations de droit public;
- Personnes morales d'utilité publique (associations, fondations, instances responsables).

3 PATRIMOINE

Le patrimoine du fonds provient des sources suivantes:

- Dons, héritages et legs à partir d'un montant de CHF 10 000, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à d'autres buts;
- Rendements du capital du patrimoine du fonds;
- Contributions du compte d'exploitation courant de Suisse Rando.

4 CONDITIONS REQUISES POUR L'OCTROI DE CONTRIBUTIONS ISSUES DU FONDS

4.1 CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES PROJETS SELON LES PARTIES 2 ET 3 DU RÈGLEMENT

Des contributions peuvent être accordées pour:

- Les projets menés au profit de chemins de randonnée relevant d'un plan selon l'art. 4 LCPR ou qui en relèveront à l'issue du projet.
- Les projets menés au profit de chemins de randonnée hivernale et d'itinéraires de raquettes à neige qui répondent aux critères du [guide «Chemins de randonnée hivernale et itinéraires de raquettes à neige»](#), ou qui y répondront à l'issue du projet.
- Les projets «recommandés» par l'[association cantonale de tourisme pédestre](#). Le [formulaire](#) dûment complété et signé doit être envoyé à cet effet (à l'exception des chemins de randonnée hivernale et des chemins de randonnée en raquettes).

Aucune contribution n'est accordée pour:

- Les mesures de communication des chemins de randonnée pédestre, des chemins de randonnée hivernale ou des itinéraires de raquettes à neige;
- Les projets en lien avec la création de chemins thématiques;
- Les projets touristiques prestigieux, sauf s'ils apportent une contribution avérée à la qualité, à l'aménagement ou à l'accessibilité des chemins de randonnée pédestre;
- Les projets dont l'achèvement remonte à plus d'un an.

Les autres critères relatifs à l'évaluation des projets sont indiqués dans les parties 2 et 3 du règlement.

4.2 BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA CONTRIBUTION

Les contributions sont accordées à des personnes morales d'utilité publique (associations, fondations, instances responsables) et à des collectivités publiques (communes municipales, bourgeoisies et corporations, etc.).

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un soutien financier en provenance de ce fonds.

5 DEVOIR D'INFORMER DES RESPONSABLES DE PROJET

Les responsables de projet doivent informer en temps utile l'association faîtière Suisse Rando de l'autorisation de réalisation du projet (p. ex. permis de construire, financement), des modifications ou d'obstacles notables à la réalisation, ainsi que de l'achèvement ou de l'annulation du projet.

6 COMMUNICATION RELATIVE AUX PROJETS

6.1 GÉNÉRALITÉS

La date de finalisation du projet doit être communiquée à l'association faîtière Suisse Rando au moins deux mois à l'avance à des fins de planification des mesures de communication.

En soumettant leur projet, les responsables de projet acceptent que la communication en lien avec ce dernier soit gérée par Suisse Rando.

Les responsables de projet épaulent l'association faîtière Suisse Rando dans la communication du projet au travers d'entretiens, de documents cartographiques et photographiques, d'informations générales de contexte, etc. S'ils prévoient un communiqué de presse, une concertation préalable avec l'association faîtière Suisse Rando est requise.

L'association faîtière Suisse Rando peut communiquer sans restriction sur le projet et a le droit – mais non l'obligation – de mentionner les responsables de projet. Ces derniers sont cités en cas de présentation détaillée du projet (p. ex. dans le cadre d'un article ou d'un portrait). Les responsables de projet ne peuvent toutefois se prévaloir d'un droit à une communication par l'association faîtière Suisse Rando.

Les responsables de projet mentionnent la participation de Suisse Rando dans leur propre communication sur le projet.

6.2 UTILISATION CI / CD DE L'ASSOCIATION FAÏTIÈRE SUISSE RANDO

Si les responsables de projet utilisent le logo de l'association faïtière Suisse Rando dans leur communication, celle-ci doit être préalablement soumise à l'association faïtière Suisse Rando pour validation.

6.3 PRÉSENCE DE L'ASSOCIATION FAÏTIÈRE SUISSE RANDO SUR PLACE

L'association faïtière Suisse Rando est informée d'une éventuelle inauguration du chemin / cérémonie de clôture du projet. Elle est par ailleurs mentionnée dans la communication des responsables de projet relative au projet soutenu (p. ex. tableau des dons). L'association cantonale de tourisme pédestre concernée est conviée à une éventuelle inauguration / cérémonie de clôture de projet.

7 DISSOLUTION DU FONDS

7.1 MOTIFS DE DISSOLUTION DU FONDS

Le fonds est dissous dans les cas suivants:

- Le but du fonds est atteint ou sa réalisation s'est avérée impossible.
- L'association faïtière Suisse Rando, qui est l'instance responsable du fonds, est dissoute ou ne dispose pas d'autres fonds propres ou revenus lui permettant de financer son activité.

7.2 PROCÉDURE

La dissolution est décidée par le comité de Suisse Rando. La décision doit être consignée par écrit.

Après la décision de dissolution, tous les engagements du fonds doivent être honorés. Les créances en suspens sont soldées.

7.3 UTILISATION DES FONDS RESTANTS

Le patrimoine du fonds disponible après le règlement des obligations ne peut être utilisé qu'à des fins compatibles avec les objectifs d'utilité publique inscrits dans les statuts de l'association faïtière Suisse Rando.

Une répartition du patrimoine résiduel du fonds entre les membres est exclue.

Le comité de Suisse Rando décide des modalités de don du patrimoine résiduel du fonds. Si le patrimoine n'est pas utilisé pour assurer la poursuite de l'activité de Suisse Rando, il doit être versé à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif, établies en Suisse et poursuivant des objectifs d'utilité publique identiques ou similaires.

PARTIE 2: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE

1 CONTRIBUTIONS À L'INFRASTRUCTURE DES CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE

1.1 CRITÈRES

Des contributions peuvent être accordées aux projets relatifs à l'infrastructure des chemins de randonnée (chemins, ouvrages d'art, etc.) qui ont pour effet immédiat, durable et si possible étendu, d'améliorer la qualité des chemins de randonnée et du réseau correspondant, tels que:

- Réduction de la part de revêtement dur (déplacements de chemins, démantèlements, solutions pertinentes dans le cadre de l'obligation de remplacement, etc.);
- Assainissement de tronçons attrayants (notamment intégration de voies de circulation historiques);
- Amélioration de l'attrait du tracé (intégration de cours d'eau, solutions particulièrement respectueuses de la nature et du paysage, accès à des points de vue panoramiques, etc.);
- Comblement de lacunes du réseau;
- Séparation d'autres formes d'utilisation sur des tronçons de chemins attrayants grâce à des mesures de construction complémentaires en faveur du chemin de randonnée pédestre;
- Développement de tronçons de chemins de randonnée pour en faire des chemins attrayants et sans obstacles¹, sans construction de surfaces en revêtement dur.

Aucune contribution n'est accordée pour:

- Le rattrapage de travaux usuels d'entretien ayant été négligés;
- Les constructions / infrastructures de chemins qui ne correspondent pas à la catégorie de chemin;
- Les constructions / infrastructures de chemins sans utilité directe pour la fonction de chemin de randonnée (p. ex. murs de pierres sèches ne jouant pas un rôle essentiel pour le chemin).

Les mesures de construction soutenues pour les chemins et ouvrages d'art se fondent sur les principes suivants (disponibles, entre autres principes, sur: [Publications et modèles • Accueil Suisse Rando](#)):

- [Objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre de Suisse](#), OFROU, Suisse Rando 2022
- [Manuel «Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre»](#), OFROU, Suisse Rando, 2025
- [Manuel «Construire en bois sur les chemins pédestres»](#), OFEFP, OFROU, 2009
- [Aide-mémoire: Randonnée et VTT - Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation](#) OFROU, Suisse Rando, SuisseMobile, 2020

¹ Les chemins sans obstacles sont une offre de loisirs destinée aux personnes qui ont besoin de chemins dépourvus d'obstacles naturels ou bâtis importants ([Manuel «Chemins sans obstacles»](#)).

- [Manuel «Planification du réseau de chemins de randonnée pédestre»](#), OFROU, Suisse Rando, 2015
- [Outil décisionnel «Délimitation des catégories des chemins de randonnée pédestre»](#), OFROU, Suisse Rando, 2017

1.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Les contributions ne sont versées qu'en cas de cofinancement par l'autorité responsable, les pouvoirs publics (cantons ou communes) et / ou d'autres particuliers.

La contribution allouée à chaque projet peut couvrir jusqu'à **30 % max. des coûts du projet**, sans toutefois excéder **CHF 30 000**. Pour les projets particulièrement efficaces, la contribution peut être augmentée jusqu'à **50 % max. des coûts du projet**, sans toutefois excéder **CHF 40 000**². Il s'agit par exemple de projets qui contribuent à réduire sensiblement la part de revêtement dur, ou à améliorer la qualité du réseau de chemins de randonnée dans le cadre de la revitalisation de cours d'eau et le long de rives de lacs.

Si l'infrastructure des chemins de randonnée pédestre sert à d'autres parties prenantes (autres formes de mobilité douce, agriculture, sylviculture, etc.), la contribution peut être réduite proportionnellement au besoin correspondant à l'utilisation effective comme chemin de randonnée.

Seules les mesures conformes au point 1.1 sont prises en compte dans le calcul des coûts du projet. Il convient de fournir des indications aussi complètes et précises que possible. Si la situation a évolué, des informations actualisées doivent être communiquées dans les meilleurs délais. Le travail personnel des requérants (p. ex. heures de travail du service des constructions d'une commune impliquée) peut être pris en compte dans les coûts du projet. Si des dangers naturels ou des intempéries ont nécessité la mise en œuvre de mesures immédiates (p. ex. construction provisoire), ces frais peuvent être imputés aux coûts du projet.

1.3 DEMANDE DE CONTRIBUTION

La demande de contribution comprend:

- Le [formulaire](#) de soumission de projet dûment rempli, disponible sur le site Internet de Suisse Rando;
- Les annexes requises conformément au formulaire de demande;
- L'évaluation de l'[association cantonale de tourisme pédestre](#). Le formulaire est disponible [ici](#).

Les demandes de contribution incomplètes ne seront pas traitées.

1.4 PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DU FONDS

- 1) La demande de contribution est transmise par voie électronique à l'association faîtière Suisse Rando **via le formulaire de demande, accompagné des documents complémentaires requis** (voir point 1.3 Demande de contribution).

² Une contribution plus élevée peut être accordée à des projets phares particulièrement importants pour les chemins de randonnée. L'évaluation de ces projets et la décision relative au montant de la somme à allouer relèvent de la compétence du comité, sur recommandation de la commission technique.

Les délais en cours pour le dépôt des demandes de contribution sont indiqués sur le site Internet de Suisse Rando.

- 2) La demande de contribution fait l'objet d'un examen préalable et d'une évaluation formelle par la **direction de projet de Suisse Rando**, év. en concertation avec les responsables de projet ou des tiers. L'association cantonale de tourisme pédestre doit impérativement se prononcer sur le projet soumis.
- 3a) Les demandes de contribution susceptibles de donner lieu à un soutien financier jusqu'à concurrence de CHF 5 000 sont approuvées ou rejetées, sur recommandation de la direction de projet, **par le président / la présidente de la commission technique de Suisse Rando**³, qui fixe le cas échéant le montant de la contribution. Le point 5) est ensuite directement appliqué.
- 3b) Les demandes de contribution susceptibles de donner lieu à un soutien financier compris entre CHF 5 000 et CHF 20 000 max. sont évaluées par la **commission technique de Suisse Rando**, laquelle approuve ou refuse le versement, et fixe le cas échéant le montant de la contribution. Le point 5) est ensuite directement appliqué.
- 3c) Les demandes de contribution susceptibles de donner lieu à un soutien financier supérieur à CHF 20 000 sont évaluées par la **commission technique de Suisse Rando**. La commission technique soumet au comité de Suisse Rando une **recommandation** (proposition) concernant le soutien ou le rejet du projet, ainsi que le montant de la contribution.
- 4) La proposition est examinée par le **comité de Suisse Rando**, qui prend ensuite la décision finale quant au soutien ou au rejet du projet, et au montant de la contribution.
- 5) La décision est **communiquée** par écrit aux responsables de projet.
- 6) En cas de soutien au projet, un **contrat est établi entre l'instance responsable et l'association faîtière Suisse Rando**.

1.5 VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Le paiement de la contribution que l'association faîtière Suisse Rando s'est engagée à verser intervient au plus tôt lorsque toutes les autorisations nécessaires sont réunies.

Pour les contributions supérieures à CHF 5 000, 50 % max. de la contribution promise sont versés au démarrage du projet. Le solde est versé après l'achèvement du projet, sur présentation d'un décompte détaillé et d'un rapport final (mesures mises en œuvre, photos avant-après des infrastructures des chemins). Un échelonnement différent peut être convenu pour le versement de la contribution.

Si les coûts effectifs du projet sont inférieurs à l'estimation établie dans la demande, l'association faîtière Suisse Rando se réserve le droit de réduire la contribution proportionnellement.

1.6 NON-VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Aucune contribution n'est versée si les permis de construire nécessaires n'ont pas tous été obtenus dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi.

³ La commission technique a un rôle consultatif envers le comité et la direction pour toutes les questions relatives à l'application de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Elle se compose de quatre ou cinq membres élus par le comité de Suisse Rando.

Si le projet n'est pas achevé dans un délai de trois ans après la décision d'octroi, une prolongation du délai dûment justifiée peut être demandée avant l'expiration du délai de mise en œuvre. La demande de contribution est réévaluée en cas de modifications importantes du projet. Si aucune prolongation du délai n'est demandée, les contributions non versées deviennent caduques.

Si le projet n'est pas réalisé ou si les contributions ne sont pas utilisées conformément à leur destination, les montants déjà versés doivent être remboursés.

1.7 DEVOIR DE DILIGENCE

Les responsables de projet sont tenus de s'assurer que les chemins de randonnée pédestre concernés pourront être entretenus à long terme après la réalisation du projet, conformément aux exigences en vigueur.

2 CONTRIBUTIONS AUX PLANIFICATIONS, CONCEPTS ET ANALYSES

Pour améliorer les infrastructures des chemins de randonnée (p. ex. déplacements de chemins à l'écart de revêtement dur ou le long des cours d'eau, séparation d'autres formes d'utilisation, etc.), des analyses, des planifications ou l'élaboration d'un concept sont souvent nécessaires avant l'exécution des mesures concrètes. Ces travaux menés en amont n'améliorent pas directement les infrastructures des chemins de randonnée, mais contribuent résolument à la mise en œuvre de mesures concrètes pertinentes dans un contexte global.

2.1 CRITÈRES

Les planifications, concepts et analyses qui répondent aux critères suivants peuvent bénéficier d'un soutien:

- Il convient de mettre en évidence la contribution de la planification / du concept / de l'analyse à l'amélioration de la qualité du réseau de chemins de randonnée pédestre dans la région correspondante (le périmètre doit être clairement défini).
- Les objectifs de l'analyse / de la planification / du concept sont clairement formulés.
- La méthode utilisée pour l'élaboration de la planification / de l'analyse / du concept est clairement présentée.
- La procédure et le calendrier relatifs à l'analyse / à la planification / au concept sont exposés, et les parties prenantes ainsi que leur rôle sont clairement définis.
- Des mesures doivent être mises en œuvre de manière continue dans un délai de cinq ans sur la base de l'analyse / de la planification / du concept.

Exemples de projets susceptibles de bénéficier d'un soutien financier:

- Analyse des zones dangereuses / points de conflits (trafic, vélo / VTT) sur le réseau de chemins de randonnée pédestre;
- Analyse du réseau de chemins de randonnée pédestre en vue d'améliorer sa qualité (réduction de la part de revêtement dur, tracés plus attrayants, etc.);
- Optimisation de la planification des itinéraires techniques conformément aux consignes de l'application métier pour la mobilité douce;
- Concept pour les mesures de fréquentation sur les chemins de randonnée.

2.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

La contribution allouée à chaque projet peut couvrir jusqu'à 30 % **max. des coûts du projet, sans toutefois excéder CHF 20 000⁴.**

Les contributions ne sont versées qu'en cas de cofinancement par l'autorité responsable, les pouvoirs publics (cantons ou communes) et / ou d'autres particuliers. Le travail personnel des requérants (p. ex.

⁴ Une contribution plus élevée peut être accordée à des projets phares particulièrement importants pour les chemins de randonnée. L'évaluation de ces projets et la décision relative au montant de la somme à allouer relèvent de la compétence du comité, sur recommandation de la commission technique.

heures de travail du service des constructions d'une commune impliquée) peut être pris en compte dans les coûts du projet.

2.3 DEMANDE DE CONTRIBUTION

La demande de contribution comprend:

- Le [formulaire](#) de soumission de projet dûment rempli, disponible sur le site Internet de Suisse Rando;
- Les annexes requises conformément au formulaire de demande;
- L'évaluation de l'[association cantonale de tourisme pédestre](#). Le formulaire est disponible [ici](#).

Les demandes de contribution incomplètes ne seront pas traitées.

2.4 PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DU FONDS

- 1) La demande de contribution est transmise par voie électronique à l'association faîtière Suisse Rando **via le formulaire de demande, accompagné des documents complémentaires requis** (voir point 2.3 Demande de contribution).

Les délais en cours pour le dépôt des demandes de contribution sont indiqués sur le site [Internet](#) de Suisse Rando.

- 2) La demande de contribution fait l'objet d'un examen préalable et d'une évaluation formelle par la **direction de projet de Suisse Rando**, év. en concertation avec les responsables de projet ou des tiers. L'association cantonale de tourisme pédestre doit impérativement se prononcer sur le projet soumis.
- 3a) Les demandes de contribution susceptibles de donner lieu à un soutien financier jusqu'à concurrence de CHF 5 000 sont approuvées ou rejetées, sur recommandation de la direction de projet, **par le président / la présidente de la commission technique de Suisse Rando**⁵, qui fixe le cas échéant le montant de la contribution. Le point 5) est ensuite directement appliqué.
- 3b) Les demandes de contribution susceptibles de donner lieu à un soutien financier compris entre CHF 5 000 et CHF 10 000 max. sont évaluées par la **commission technique de Suisse Rando**, laquelle approuve ou refuse le versement, et fixe le cas échéant le montant de la contribution. Le point 5) est ensuite directement appliqué.
- 3c) Les demandes de contribution susceptibles de donner lieu à un soutien financier supérieur à CHF 10 000 sont évaluées par la **commission technique de Suisse Rando**. La commission technique soumet au comité de Suisse Rando une **recommandation** (proposition) concernant le soutien ou le rejet du projet, ainsi que le montant de la contribution.
- 4) La proposition est examinée par le **comité de Suisse Rando**, qui prend ensuite la décision finale quant au soutien ou au rejet du projet, et au montant de la contribution.
- 5) La décision est **communiquée** par écrit aux responsables de projet.

⁵ La commission technique a un rôle consultatif envers le comité et la direction pour toutes les questions relatives à l'application de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Elle se compose de quatre ou cinq membres élus par le comité de Suisse Rando.

- 6) En cas de soutien au projet, un **contrat est établi entre l'instance responsable et l'association faîtière Suisse Rando.**

2.5 VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Pour les contributions supérieures à CHF 5 000, 50 % max. de la contribution promise sont versés au démarrage du projet. Le solde est versé après réception d'un décompte de projet détaillé et sur présentation de la planification / du concept / de l'analyse mentionnant les mesures possibles (à remettre à Suisse Rando). Un échelonnement différent peut être convenu pour le versement de la contribution.

Si les coûts effectifs du projet sont inférieurs à l'estimation établie dans la demande, l'association Suisse Rando se réserve le droit de réduire la contribution proportionnellement.

2.6 NON-VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Si le projet (planification / concept / analyse) n'est pas achevé dans un délai de deux ans après la décision d'octroi, une prolongation du délai dûment justifiée peut être demandée avant l'expiration du délai de mise en œuvre. La demande de contribution est réévaluée en cas de modifications importantes du projet. Si aucune prolongation du délai n'est demandée, les contributions non versées deviennent caduques.

Si le projet n'est pas réalisé ou si les contributions ne sont pas utilisées conformément à leur destination, les montants déjà versés doivent être remboursés.

2.7 DEVOIR DE MISE EN ŒUVRE

Les responsables de projet mettent en œuvre les mesures prévues dans le délai fixé.

PARTIE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE CHEMINS DE RANDONNÉE HIVERNALE ET AUX CHEMINS DE RANDONNÉE EN RAQUETTES

1 CONTRIBUTIONS POUR LA SIGNALISATION DES CHEMINS DE RANDONNÉE HIVERNALE ET DES CHEMINS DE RANDONNÉE EN RAQUETTES

Une contribution peut être versée par le fonds pour des chemins de randonnée hivernale et des chemins de randonnée en raquettes planifiés et balisés récemment, mais qui n'existent pas encore sur le terrain, ou pour des chemins de randonnée hivernale et des chemins de randonnée en raquettes existants dont la signalisation n'est pas conforme aux directives de l'Office fédéral des routes OFROU (guide «Chemins de randonnée hivernale et itinéraires de raquettes à neige»), et qui font l'objet d'un nouveau balisage.

Des contributions peuvent être accordées pour les frais de matériel (indicateurs de direction et panneaux indicateurs, panneaux d'information situés aux points de départ, balisage intermédiaire: poteaux, losanges, bandes) ainsi que pour les ressources en personnel (planification du chemin, montage initial, clarifications en matière de sécurité). Le financement de la signalisation additionnelle SuisseMobile est exclu.

1.1 CRITÈRES

Le projet...

- respecte impérativement les directives de l'Office fédéral des routes OFROU en matière de signalisation ([guide «Chemins de randonnée hivernale et itinéraires de raquettes à neige»](#))
- porte sur de nouveaux chemins de randonnée hivernale et chemins de randonnée en raquettes qui n'existent pas encore et pour lesquels une signalisation est prévue;
- porte sur des chemins de randonnée hivernale et chemins de randonnée en raquettes existants dont la signalisation actuelle n'est pas conforme aux dispositions de l'Office fédéral des routes OFROU et qui font l'objet d'une nouvelle signalisation;
- prévoit la mise en œuvre appropriée des critères de qualité des chemins de randonnées et chemins de randonnée en raquettes, conformément aux [critères de qualité des chemins de randonnée hivernale et chemins de randonnée en raquettes](#) ;
- offre une bonne garantie d'enneigement pendant les mois d'hiver (de décembre à mars).

Les chemins de randonnée hivernale et les chemins de randonnée en raquettes financés par le projet doivent par ailleurs être saisis dans l'application métier pour la mobilité douce.

1.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Pour chaque chemin de randonnée hivernale ou chemin de randonnée en raquettes, la prise en charge couvre jusqu'à 50 % des coûts du projet, dans une fourchette maximale de CHF 15 000 et minimale de CHF 3 000. Les coûts de projet inférieurs à CHF 3 000 sont intégralement pris en charge.

Les coûts totaux du projet incluent les frais de signalisation et les dépenses en lien avec la planification, le montage initial et les clarifications en matière de sécurité. Le travail personnel des requérants (p. ex. heures de travail du service des constructions d'une commune impliquée) peut être pris en compte dans les coûts du projet.

1.3 DEMANDE DE CONTRIBUTION

La demande de contribution comprend:

- Le [formulaire](#) de soumission de projet dûment rempli, disponible sur le site Internet de Suisse Rando;
- Les annexes requises conformément au formulaire de demande.

Les demandes de contribution incomplètes ne seront pas traitées.

1.4 PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DU FOND

- 1) La demande de contribution est transmise par voie électronique à l'association faîtière Suisse Rando **via le formulaire de demande, accompagné des documents complémentaires requis** (voir «Demande de contribution» dans la catégorie de projet concernée).

Les délais en cours pour le dépôt des demandes de contribution sont indiqués sur le site [Internet](#) de Suisse Rando.

Les demandes de contribution incomplètes ne sont pas traitées.

- 2) La demande de contribution fait l'objet d'un examen préalable et d'une évaluation formelle par la **direction de projet de Suisse Rando**, év. en concertation avec les responsables de projet ou des tiers.
- 3a) Les demandes de contribution portant sur un montant de CHF 3 000 max. sont approuvées ou rejetées, sur recommandation de la direction de projet, **par un·e expert·e en chemins de randonnée hivernale et chemins de randonnée en raquettes**, qui fixe le cas échéant le montant de la contribution. Le point 5) est ensuite directement appliqué.
- 3b) Les demandes de contribution portant sur un montant compris entre CHF 3 000 et CHF 10 000 max. sont évaluées par **plusieurs expert·e·s en chemins de randonnée hivernale et chemins de randonnée en raquettes**, lesquels approuvent ou rejettent le versement et fixent le cas échéant le montant de la contribution. Le point 5) est ensuite directement appliqué.
- 3c) Les demandes de contribution portant sur un montant supérieur à CHF 10 000 sont évaluées par **plusieurs expert·e·s en chemins de randonnée hivernale et chemins de randonnée en raquettes**. Ces derniers soumettent au comité de Suisse Rando une **recommandation** (proposition) concernant le soutien ou le rejet du projet, ainsi que le montant de la contribution.
- 4) La proposition est examinée par le **comité de Suisse Rando**, qui prend ensuite la décision finale quant au soutien ou au rejet du projet, et au montant de la contribution.
- 5) La décision est **communiquée** par écrit aux responsables de projet.
- 6) En cas de soutien au projet, un **contrat est établi entre l'instance responsable et l'association faîtière Suisse Rando**.

1.5 VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Le paiement de la contribution que l'association faîtière Suisse Rando s'est engagée à verser intervient au plus tôt lorsque toutes les autorisations nécessaires sont réunies. Aucune contribution n'est versée si les permis de construire et autorisations nécessaires n'ont pas tous été obtenus dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi.

Pour les contributions supérieures à CHF 5 000, 50 % max. de la contribution promise sont versés au démarrage du projet. Le solde est versé après achèvement du projet, sur présentation d'un décompte détaillé et d'un rapport final. Un échelonnement différent peut être convenu pour le versement de la contribution.

Si les coûts effectifs du projet sont inférieurs à l'estimation établie dans la demande, la contribution peut être réduite proportionnellement.

1.6 NON-VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Si le projet n'est pas achevé dans un délai de deux ans après la décision d'octroi, une prolongation du délai dûment justifiée peut être demandée avant l'expiration du délai de mise en œuvre. La demande de contribution est réévaluée en cas de modifications importantes du projet. Si aucune prolongation du délai n'est demandée, les contributions non versées deviennent caduques.

Si le projet n'est pas réalisé ou si les contributions ne sont pas utilisées conformément à leur destination, les montants déjà versés doivent être remboursés.

1.7 DEVOIR DE DILIGENCE

Les responsables de projet sont tenus de s'assurer que les chemins de randonnée hivernale et les chemins de randonnée en raquettes sont entretenus conformément aux directives. Il convient de préparer les chemins de randonnée hivernale.